



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

COMPTE-RENDU COMITE SYNDICAL TOURAINES PROPRES

17 FEVRIER 2026 – 10h (locaux Touraine Propre) - Tours

Convocations transmises par voie électronique le 10 février 2026

Nombre de délégués titulaires présents : 6

Nombre de délégués suppléants à voix délibérative présents : 6

Nombre de délégués suppléants à voix non délibérative présents : 0

Nombre de pouvoirs attribués : 0

Nombre de délégués votants (dont pouvoirs) : 6

Nombre de titulaires en exercice : 26

ETAIENT PRESENTS :

Mmes BOULOZ et HALLARD

MM. COHEN, LECOMTE, LUANCO et ROUX

ETAIENT EXCUSES :

Mmes BALARD, BAYON DE NOYER, DEGRAVE, GAULTIER, GINER, PLOQUIN et SUARD et VIALLES

MM. ARNOULD, BABARY, FAVIA, GERARD, LALOT, MARAIS, MASSARD, MEREAU, MORETTE, TRYSTRAM, VALLEE, YSABELLE.

SECRETAIRE DE SEANCE :

Mme BOULOZ

ASSISTAIENT EGALEMENT A LA SEANCE :

Touraine Propre : Mme MARTINEZ et SERREAU

MM. CHAUSSARD

2^{ème} Comité Syndical : le quorum (14 délégués) n'ayant pas été atteint lors du Comité Syndical du 6 février 2026 (12 délégués présents), le Conseil syndical a été convoqué une nouvelle fois le 17 février 2026.

Les points non-soumis à une délibération ont fait l'objet d'échanges retranscrits dans le compte-rendu du Comité Syndical du 6 février 2026.

Le Comité Syndical pouvait délibérer valablement à cette occasion, sans condition de quorum.

Conformément aux statuts du syndicat Touraine Propre, les délégués de Tours Métropole Val de Loire disposent chacun de 3 voix. Pour les autres territoires, ils disposent chacun de 2 voix.



M. le Président rappelle que le quorum n'a pas été atteint lors de la séance du 6 février 2026 (12 membres présents) et que la séance n'avait pu se tenir valablement. Comme le nombre de délégués était proche du quorum, le choix avait été fait de dérouler les points à l'ordre du jour lors de la séance de 6 février 2026, afin que chacun puisse débattre (Cf *Compte-rendu du 6 février 2026*). Il a été décidé de réunir de nouveau le comité syndical ce jour, le 17 février 2026 à 10h dans les locaux de Touraine Propre, afin de délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

- ✓ Mme BOULOZ est désignée secrétaire de séance à l'unanimité.
- ✓ Adoption du compte-rendu du Comité syndical du 9 décembre 2025

FINANCES

POINT 1 – INFORMATION SUR LE RESULTAT 2025 (information)

(Cf *Compte-rendu du 6 février 2026*)

POINT 2 – VOTE DE LA PARTICIPATION PAR HABITANT 2026 (délibération)

Conformément aux réunions de Bureau du second semestre 2025, aux discussions avec les collectivités adhérentes, aux orientations budgétaires 2026 (en date du 9 décembre 2025) et en tenant compte du contexte général de finances dégradées pour les collectivités locales, il est proposé une cotisation de 1.25 € par habitant (population municipale + population comptée à part), soit la même cotisation qu'en 2025.

Cette cotisation sera émise en 2 fois, un appel de fonds par semestre.

Il est précisé que l'évaluation initiale de la cotisation pour tenir les objectifs du PLDMA Cap 2030 était évaluée à 1.50 € en 2024 puis 2€ en 2026.

A l'unanimité, les membres présents du Comité syndical décident d'une participation / habitant de 1.25 €, émise en 2 fois.

POINT 3 – VOTE DU BP 2026 (délibération)

Le Budget Primitif 2026 étant voté antérieurement au vote du compte administratif 2025, les reports ne sont pas intégrés dans ce projet. Un budget supplémentaire devrait être voté le 7/04 en intégrant les reports.



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

Le budget primitif de la section de fonctionnement s'équilibre à hauteur de 804 000 € et celui de la section d'investissement est de 33 200 €.

Fonctionnement : il comprend la masse salariale afin de réaliser un nombre conséquent d'actions en régie directe (exemples : promouvoir le réemploi des textiles, le jardinage au naturel auprès des particuliers, des stands d'animation sur la réduction des déchets... liste non exhaustive), 2 campagnes de communication une étude quadripartite bio- déchets, développement de la consigne du verre...)

Investissement : 33 200 € dont 20 000 € dans le cadre de l'AAP 2026, matériel informatique, mobilier...

A l'unanimité, les membres présents du Comité syndical adoptent le budget primitif 2026.

POINT 4 – RESULTAT MARCHÉ 2025 -01 - caractérisation des bennes de tout-venant en déchetteries / Points financier et technique (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

DISCUSSION :

M. LECOMPTE demande en quoi consiste précisément la caractérisation évoquée.

M. le Président précise qu'il s'agit d'une analyse du contenu des bennes de tout-venant afin d'identifier les éléments potentiellement réemployables ou recyclables. Cette démarche permet notamment de comparer les pratiques entre déchetteries, certaines bénéficiant de dispositifs de responsabilité élargie des producteurs via des éco-organismes prenant en charge certains gisements. Il indique que cette caractérisation permettra de mesurer l'impact pour les collectivités concernées, d'objectiver les résultats à l'aide de données chiffrées et de diffuser les bonnes pratiques. Il ajoute qu'une nouvelle caractérisation sera réalisée dans trois ans, y compris sur les ordures ménagères résiduelles, afin d'évaluer les évolutions constatées.

POINT 5 – AVENANT N° 1 – CONVENTION avec ZERO DECHET TOURAINE (dit ZDT) – ANIMATIONS SCOLAIRES (délibération)

Dans le cadre de la prolongation du marché « animations scolaires avec ZDT au titre de l'année 2026, il était prévu que ZDT intervienne aussi bien dans les écoles primaires que les collèges du territoire de Touraine Propre sauf de Tours Métropole Val de Loire.



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

Il s'avère que pour Tours Métropole, il n'existe pas d'animations pour le niveau « collèges ». Néanmoins, les demandes existent.

Il est donc proposé que ZDT puisse intervenir sur le territoire de Tours Métropole pour les animations scolaires au niveau du collège. Il est précisé que ZDT devra essayer au maximum de respecter les pourcentages démographiques des collectivités adhérentes, et de ne pas concentrer ses interventions sur les collectivités de Tours Métropole et voisines de Tours Métropole.

A l'unanimité, les membres présents du Comité Syndical autorise M. le Président à signer l'avenant 1, relatif aux animations scolaires avec l'association ZDT, dans les conditions décrites ci-dessus.

POINT 5 bis – PRECISION SUR LA DELIBERATION 2025-38 DU 9 DECEMBRE 2025 RELATIVE AU RECOURS PLACEMENTS COMPTES A TERME (délibération)

Selon la délibération 2025-38 du 9 décembre 2025, il est indiqué :

« Depuis le 1er janvier 2004, la loi offre au Trésor Public la possibilité de proposer aux collectivités locales ainsi qu'à leurs établissements publics, la possibilité d'ouvrir des comptes à terme

Base calendaire : 360 jours

Montant : minimum 1 000 €

Possibilité d'ouvrir plusieurs comptes à terme

Durée : 1 à 12 mois

Taux fixé par Agence France Trésor

Il est précisé que l'ouverture d'un compte à terme est soumise à conditions (vente de biens, dons et legs ...) et s'opère en collaboration avec le Trésorier.

Il convient donc, compte tenu de l'intérêt de la procédure, de prendre une délibération autorisant M. Le Président à ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor Public et à effectuer toute opération relative à l'application de la présente décision.

A l'unanimité, le Comité Syndical autorise M. le Président à ouvrir des comptes à terme auprès du Trésor Public et effectuer toute opération. »

La présente délibération va fixer le montant maximal à placer, soit : 180 000 €



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

Cette somme correspond à la vente des anciens locaux (220 000 €) défalquée du capital restant dû de l'emprunt de la Caisse d'Epargne (40 000 € - chiffre arrondi).

Pour des questions pratiques, les compte à terme seront ouverts par tranches de multiples de 10 000 €.

A l'unanimité, les membres présents du Comité syndical valident ce complément à la délibération 2025-38 du 9 décembre 2025, relative aux comptes à terme.

RESSOURCES HUMAINES

POINT 6 – ARRIVEE DE SAAD NOUA - CHARGE D'EXPERIMENTATION (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

POINT 7 – RECRUTEMENT EN COURS EMPLOI PERMANENT – CHARGE.E COMMUNICATION ET GRAPHISTE (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

POINT 8 – INDEMNITE TELETRAVAIL (délibération)

Dans le cadre du télétravail déjà mis en place au sein du syndicat mixte Touraine Propre, le versement d'un forfait télétravail permet de reconnaître concrètement l'engagement des agents qui exercent leurs missions à distance. Ce dispositif constitue un soutien ciblé et proportionné au pouvoir d'achat des agents, tout en restant pleinement maîtrisé pour la collectivité, puisqu'il ne concerne que les jours de télétravail effectivement réalisés. Il offre également un levier social tangible, en valorisant les pratiques de travail flexible et en contribuant à la motivation et à la fidélisation des agents.

Cette mesure s'inscrit dans une pratique déjà éprouvée au sein de collectivités voisines, comme Tours Métropole, qui applique un forfait télétravail (effectif depuis le 1^{er} juillet 2023) à ses agents dans des conditions comparables. Cela démontre que le dispositif est juridiquement encadré, opérationnel et applicable dans notre contexte, tout en restant simple à mettre en œuvre.

Le forfait télétravail est encadré par la réglementation nationale et a vocation à compenser les frais liés à l'exercice des missions à distance. Son versement est conditionné à la



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

réalisation effective des jours de télétravail dans le cadre de l'organisation définie par la collectivité. Pour garantir l'équité et sécuriser juridiquement le dispositif, les jours de télétravail accordés au titre d'un aménagement pour raisons médicales n'ouvrent pas droit au forfait, ce qui permet de distinguer clairement les situations relevant du choix organisationnel et celles liées à des besoins de santé.

Le présent projet de délibération fixe ainsi de manière claire et lisible les conditions de versement du forfait télétravail, offrant aux agents une reconnaissance concrète de leur engagement, tout en maintenant un dispositif conforme aux textes, transparent pour la gestion et cohérent avec les besoins du service. Il s'agit d'une mesure simple à mettre en œuvre, qui contribue à la qualité de vie au travail et à l'attractivité de notre structure.

A l'unanimité, les membres présents du Comité syndical décident :

Vu le Code général de la fonction publique ;

Vu l'article L430-1 du code général de la fonction publique qui reprend les dispositions initialement prévues par l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 ;

Vu le décret n°2016-151 du 11 février 2016 relatif aux conditions et modalités de mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique et la magistrature, modifié par le décret n° 2019-637 du 25 juin 2019, le décret n° 2020-524 du 5 mai 2020 et le décret n° 2021-1725 du 21 décembre 2021 ;

Vu l'arrêté du 26 août 2021 relatif au forfait de télétravail dans la fonction publique ;

Vu la saisine en date du 16 février 2026 adressée au Comité social territorial placé sous l'autorité du centre de gestion d'Indre-et-Loire ;

Considérant que le télétravail constitue une modalité d'organisation du travail permettant d'améliorer les conditions de travail des agents tout en assurant la continuité et la qualité du service public ;

Considérant qu'à leur domicile e, les agents doivent régler des frais supplémentaires (chauffage / électricité / eau – achat de siège ...)

Considérant qu'il convient de fixer un cadre commun de mise en œuvre du télétravail au sein du syndicat mixte Touraine Propre ;

Article 1 – Objet

La présente délibération a pour objet de fixer le cadre de mise en œuvre du télétravail au sein du syndicat mixte Touraine Propre, conformément aux dispositions réglementaires en vigueur.



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

Article 2 – Agents éligibles

Peuvent être autorisés à exercer leurs fonctions en télétravail tous les agents dont les missions sont compatibles avec ce mode d'organisation, sous réserve des nécessités de service, et après accord du supérieur hiérarchique.

Article 3 – Modalités d'exercice du télétravail

Le télétravail est autorisé dans la limite d'un jour par semaine.

Les jours de télétravail peuvent varier d'une semaine à l'autre, en accord avec le supérieur hiérarchique et en fonction de l'organisation du service.

À titre exceptionnel, lorsqu'un agent ne peut pas exercer son jour de télétravail prévu, un report sur une autre semaine peut être autorisé, avec l'accord préalable du supérieur hiérarchique.

Les agents en télétravail respectent les horaires de travail applicables au service.

Article 4 – Lieu d'exercice du télétravail

Le télétravail s'effectue au domicile de l'agent ou dans tout autre lieu préalablement validé par le supérieur hiérarchique, garantissant des conditions compatibles avec l'exercice des missions confiées.

Article 5 – Traçabilité du télétravail

Les agents consignent leurs jours de télétravail dans le calendrier Outlook.

Ce suivi permet d'assurer la traçabilité des jours de télétravail, notamment en vue du versement du forfait télétravail.

Article 6 – Équipements et sécurité

Le télétravail s'effectue à l'aide du matériel mis à disposition par la collectivité ou, le cas échéant, du matériel personnel de l'agent, selon les modalités définies avec le supérieur hiérarchique.

Les agents veillent au respect des règles de sécurité informatique, de confidentialité et de protection des données et informations traitées à distance.



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

Article 7 – Durée, révision et cessation du télétravail

Le télétravail est autorisé pour une durée indéterminée.

Il peut être révisé ou interrompu à tout moment, à l'initiative de l'autorité territoriale ou de l'agent, notamment en cas de modification des conditions de travail, des missions exercées ou des nécessités de service.

Article 8 – Forfait télétravail

Les agents bénéficiant du télétravail perçoivent un forfait de 2,88€ (nets et non fiscalisés) par jour de télétravail effectivement réalisé, dans la limite et selon les modalités prévues par la réglementation en vigueur.

Le forfait est versé y compris pour les jours de télétravail exceptionnellement reportés, dès lors qu'ils ont été dûment tracés.

Les jours de télétravail accordés au titre d'un aménagement des conditions de travail pour raisons médicales n'ouvrent pas droit au versement du forfait télétravail.

Article 9 – Entrée en vigueur

La présente délibération entre en vigueur à compter du 1^{er} mars 2026.

POINT 9 – REVALORISATION PARTICIPATION MUTUELLE ET PREVOYANCE (délibération)

La protection sociale complémentaire des agents constitue un enjeu croissant pour les employeurs publics, tant en matière de pouvoir d'achat que d'attractivité et de fidélisation. À ce jour, le syndicat mixte Touraine Propre a mis en place une participation financière de l'employeur fixée à 15 € par contrat, dans le cadre des dispositifs proposés par le Centre de gestion. Ce niveau de participation correspond à une application minimale du cadre réglementaire, notamment en matière de complémentaire santé.

Ce positionnement intervient dans un contexte d'augmentation des cotisations supportées par les agents. S'agissant de la prévoyance, le contrat Collecteam a connu une évolution du taux de cotisation, passé de 1,98 % à 2,04 % du traitement brut. Cette hausse résulte de paramètres techniques propres au régime (équilibre financier, sinistralité, évolution des charges) et est indépendante de la volonté de la collectivité et des agents.



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

En matière de complémentaire santé (mutuelle), les évolutions tarifaires s'inscrivent dans un contexte national plus large. La loi de financement de la sécurité sociale pour 2026 prévoit la mise en place d'une contribution exceptionnelle, estimée à près d'un milliard d'euros, à la charge des organismes complémentaires de santé. Cette mesure, d'origine nationale, a vocation à être répercutée sur les cotisations des contrats de complémentaire santé, y compris dans la fonction publique territoriale. À défaut d'une revalorisation de la participation employeur, ces hausses pèsent directement sur les agents.

Par ailleurs, l'analyse de délibérations adoptées par d'autres collectivités territoriales met en évidence des niveaux de participation employeur sensiblement supérieurs aux montants minimaux, certaines collectivités ayant fait le choix de fixer leur participation à 25 € ou 30 € par agent et par mois pour la complémentaire santé, et d'accompagner également leurs agents en matière de prévoyance. Ces pratiques, autorisées par le cadre réglementaire, traduisent une volonté de soutenir le pouvoir d'achat des agents et de renforcer l'attractivité de l'employeur public.

Dans ce contexte, la participation employeur apparaît comme le principal levier à la disposition de la collectivité pour atténuer l'impact des hausses de cotisations subies par les agents, sans modification indiciaire. Une évolution de cette participation permettrait de s'inscrire pleinement dans l'esprit de la réforme de la protection sociale complémentaire, au-delà d'une application strictement minimale, tout en traduisant un engagement social mesuré, maîtrisé et juridiquement sécurisé.

Le présent projet de délibération fixe les nouveaux montants de participation employeur.

A l'unanimité, les membres présents du Comité Syndical décident :

Vu le code général de la fonction publique ;

Vu l'ordonnance n° 2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique ;

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des employeurs territoriaux ;

Vu la saisine en date du 16 février 2026 adressée au Comité social territorial placé sous l'autorité du centre de gestion d'Indre-et-Loire ;



Considérant :

Que la participation financière des employeurs publics territoriaux à la protection sociale complémentaire est rendue obligatoire pour le risque prévoyance à compter du 1er janvier 2025 et pour le risque santé à compter du 1er janvier 2026 ;

Que les montants fixés par la réglementation constituent des montants minimaux et que l'employeur peut décider d'une participation plus favorable ;

Que le renforcement de la participation employeur constitue un levier d'attractivité, de fidélisation des agents et de soutien au pouvoir d'achat ;

Que des collectivités territoriales et établissements publics ont fait le choix d'une participation significativement supérieure aux montants minimaux réglementaires ;

Article 1 – Modification de la participation employeur

Le syndicat modifie la participation financière à la protection sociale complémentaire de ses agents, pour les risques :

- Santé (mutuelle) : 25€ brut par agent et par mois,
- Prévoyance : 20€ brut par agent et par mois.
- A compter du 1^{er} mars 2026

Article 2 – Montant de la participation financière

À compter du 1^{er} mars 2026, la participation financière mensuelle de l'employeur est fixée comme suit :

- Risque santé (mutuelle) : 25€ brut par agent et par mois,
- Risque prévoyance : 20€ brut par agent et par mois.

Ces montants sont versés dans la limite du montant de la cotisation effectivement acquittée par l'agent.

Les montants pourront être réexaminés ultérieurement en fonction de l'évolution des contrats, des effectifs et des contraintes budgétaires de la collectivité.

Article 3 – Conditions d'attribution

Les conditions d'attribution demeurent inchangées.

Article 4 – Crédits budgétaires

Les crédits nécessaires sont inscrits chaque année au budget du syndicat.

Article 5 – Exécution

Le Président est autorisé à prendre toute mesure nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

PREVENTION

POINT 10 – PROGRAMME ACTIONS DEPARTEMENTALES 2026 (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

POINT 11 – COLLECTE DEPARTEMENTALE DE GOBELETS (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

COMMUNICATION

POINT 12 – CAMPAGNE DEPARTEMENTALE DE SENSIBILISATION #3 – MOIS DU VRAC ET DU REEMPLOI (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

POINT 13 – STOP A LA PUB : NOUVEAUX SUPPORTS DE COMMUNICATION (information)

(Cf Compte-rendu du 6 février 2026)

ADMINISTRATION GENERALE

POINT 14 - DONNE ACTE (délibération)

- Cession bornes Livr'Libre au 28/02/2026 :
 - Chedigny (centre-ville)
 - Chemillé-sur-Indrois
 - Loché-sur-Indrois



Syndicat

Touraine Propre

Ensemble, réduisons et valorisons nos déchets

- Yzeures-sur-Creuse
- Château-Renault (hôpital)

A l'unanimité, les membres présents du Comité Syndical prennent acte des décisions prises par M. Le Président dans le cadre de sa délégation.

QUESTIONS DIVERSES

Le prochain comité Syndical aura lieu le **mardi 7 avril 2026 à 14h30 – Espace Clos-Neuf – Salle Magenta – Joué-les-Tours** (votes des comptes de gestion et administratif 2025, affectation du résultat, budget supplémentaire, vote des subventions AAP 2026...)

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 10h45.

La secrétaire

Dominique BOULOZ

Le Président



Martin COHEN